

COMMUNE DE PERIGUEUX

BD/HD/CPR



ARRÊTÉ du MAIRE

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Règlement des terrasses et étalages

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 9 mai 1995 modifié par l'arrêté du 6 juillet 1998 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 D2019-064 ;

CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire et la nécessité de garantir le passage des usagers de voirie et du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un arrêté municipal portant règlement sur l'occupation du domaine public :

- **ARRETE** -

L'arrêté municipal portant le numéro 561 daté du 10 mai 2016 est rapporté.

TITRE I

Dispositions communes applicables à toute occupation du domaine public

Le domaine public se répartit en trois zones :

- Le secteur 1 qui correspond au secteur sauvegardé
- Le secteur 2 qui correspond aux abords des monuments historiques
- Le secteur 3 qui correspond au domaine non concerné par les secteurs 1 et 2.

ARTICLE 1 : DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation du domaine public participe à l'animation de la Ville, à l'exercice d'une activité économique ou d'intérêt général.

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Maire. Le Maire statue, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France ABF, en secteur 1 et 2.

Aucune autorisation ne sera délivrée à un établissement ne répondant pas aux exigences de la législation en matière d'urbanisme (code de l'urbanisme, règlement local de publicité, réglementation du secteur sauvegardé), de santé publique, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

L'autorisation délivrée par le Maire tient compte des capacités de l'espace public et de celles de l'établissement demandeur, de son environnement social, architectural et historique, de la sécurité des usagers du domaine public, de la salubrité, de la tranquillité des riverains et de la nécessité d'assurer la libre circulation sur les espaces publics.

L'autorité municipale a la faculté de refuser les autorisations, notamment dans le cas où l'occupation d'une partie de la voie publique serait une cause de gêne sérieuse pour la circulation ou lorsque la largeur du trottoir ou une grande partie est nécessaire pour la circulation des personnes (PMR).

En cas de refus d'autorisation, la décision du Maire est notifiée et contiendra l'énoncé du ou des motifs et les voies de recours éventuelles.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES LIÉES AUX AUTORISATIONS ACCORDEES

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'arrêté individuel.

Elles précisent les conditions d'occupation du domaine public, le lieu et la période d'occupation et éventuellement, la durée de leurs validités.

Les autorisations d'occupation du domaine public devront être affichées sur la vitrine, la façade ou le cas échéant dans le commerce, visibles des usagers.

Le bénéficiaire peut renoncer à son autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maire avec un préavis de deux mois.

Il devra faire cesser l'occupation du domaine public à l'expiration du délai de préavis ; à défaut, la période commencée sera facturée dans son intégralité.

Dans le cas d'un désistement en cours d'année, le titulaire s'acquittera de la redevance dans sa totalité.

Le bénéficiaire peut solliciter la modification de son autorisation en saisissant le Maire dans les mêmes formes que sa demande initiale.

Les autorisations ne peuvent pas être cédées ou transmises. Elles sont délivrées au nom de l'exploitant du commerce et deviennent caduques en cas de changement.

Tout changement survenu dans l'activité, la propriété ou le fonds de commerce (rénovation, etc...) nécessitera une nouvelle autorisation.

Les autorisations peuvent toujours être modifiées, suspendues, résiliées, sans indemnité ou compensation, ni délai, sur simple demande de l'autorité municipale dans l'intérêt du service public.

Ces modifications, suspensions ou résiliations, sont appliquées notamment sans que cette liste soit exhaustive :

- pour des raisons d'intérêt général, ainsi par exemple pour la réalisation de travaux d'intérêt public effectués au droit de l'établissement modifiant la configuration des lieux (voirie, potelets, panneaux signalisation,...), de sécurité, de salubrité, de conservation du domaine, si l'installation génère des nuisances dans le cadre des réglementations en vigueur,
- en cas de violation des dispositions du présent arrêté, notamment si le titulaire n'a pas déféré aux avertissements ou mises en demeure qui lui ont été notifiés par les agents municipaux ou en cas de non-paiement des redevances afférentes à cette occupation du domaine public.

Les autorisations sont périmées s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à partir de sa délivrance.

L'exploitation sur le domaine public ne donne pas lieu à propriété commerciale. En conséquence, l'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être considéré comme un élément cessible ou transmissible du fonds de commerce. Il ne peut engendrer aucune patrimonialité sous quelque forme que ce soit.

Seul le Maire décide de la réattribution d'un emplacement.

ARTICLE 3 : COMPOSITION, ENTRETIEN ET PROPRIÉTÉ

Les ouvrages en saillie, enseignes, pré-enseignes, étalages et mobiliers de terrasses doivent être constitués de matériaux durables et de qualité, maintenus en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Des cendriers sur pied doivent être installés devant la façade de l'établissement (1 minimum, 2 maximum) et sur les tables en terrasse.

Tout matériel ou mobilier détérioré et cassé doit être enlevé immédiatement ou remplacé à peine de révocation de l'autorisation.

Le bénéficiaire nettoiera quotidiennement, après la fermeture de l'établissement, l'espace public pour lequel il aura obtenu l'autorisation ainsi que les circulations piétonnes et les caniveaux au droit de son établissement et de la terrasse. Il prendra contact avec les services municipaux compétents sur l'usage des produits de nettoyage en fonction de la nature du revêtement.

Les ordures seront jetées exclusivement dans les containers enterrés ou aériens placés à cet effet.

Les encombrants (cartons, emballages, palettes, ...) seront stockés à l'intérieur de l'établissement et sortis pour être jetés, au plus tôt, une heure avant celle prévue pour le ramassage.

Les graffitis, tags et autres marquages sur les équipements devront être enlevés par le bénéficiaire dans les trois jours.

ARTICLE 4 : **VOIES PIÉTONNES**

Dans les rues dites "piétonnes", une largeur minimum de 1,50 m dans tous les cas devra être laissée libre de toute occupation afin de permettre une circulation piétonne suffisante ; si deux terrasses ou étalages sont exploités face à face, sur autorisation de la mairie, les commerçants se partageront en équité l'espace disponible.

ARTICLE 5 : **HAUT-PARLEURS**

Les haut-parleurs sont interdits sauf autorisation exceptionnelle de sonorisation du domaine public délivrée à titre temporaire par le Maire et ce, dans le respect de l'arrêté préfectoral contre le bruit.

ARTICLE 6 : **ASSURANCE**

Le bénéficiaire de l'autorisation fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique, dans les emprises occupées.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence, il devra fournir tous les ans un justificatif d'assurance au service concerné.

ARTICLE 7 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien des terrasses et du mobilier qui les compose d'une manière générale, toute exploitation provoquant des nuisances sonores ou des troubles de l'ordre public seront sanctionnées par des mesures administratives et pénales. Les procédures judiciaires éventuellement engagées sont indépendantes des mesures administratives pouvant être prises par l'autorité municipale.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, suite à une mise en demeure de se conformer à la réglementation, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, le cachet de la poste faisant foi, pourra faire l'objet d'un retrait provisoire du droit d'exploitation du domaine public ou d'un retrait définitif, prononcé par l'autorité municipale, après avoir entendu l'intéressé.

Tout détenteur d'une autorisation qui ne s'acquitterait pas de la redevance correspondante, dans le délai de trois mois après la date d'exigibilité, se verra retirer son autorisation 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure de régulariser, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, le cachet de la poste faisant foi.

Toute occupation du domaine public sans autorisation municipale ou contraire aux lois et règlements en vigueur, sera soumise au paiement d'une redevance journalière établie selon le tarif en vigueur. Cette redevance ne donnera pas droit à autorisation.

Sont habilités à constater les infractions au présent règlement des terrasses et étalages de la Ville de Périgueux, le Maire et les adjoints délégués, les policiers municipaux de la Ville de Périgueux, tous les fonctionnaires municipaux dûment assermentés et commissionnés à cet effet.

TITRE II

Ouvrages commerciaux de façades

ARTICLE 8 : DEMANDE D'AUTORISATION

Toute installation d'ouvrages en saillie et d'enseignes doit faire l'objet d'une autorisation préalable telle que prévue à l'article 1.

Chaque année, leurs superficies doivent être déclarées.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présence d'un ouvrage commercial de façade (hormis les enseignes), formant un dépassement sur le domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 10 : TAXE LOCALE SUR LES ENSEIGNES

Les enseignes et la publicité sont autorisés dans le respect des règlements en vigueur. Il est rappelé que toute publicité est strictement interdite en secteur sauvegardé.

La présence d'une enseigne ou pré-enseigne *lorsqu'elle est autorisée* et toute forme ou image relative à l'activité du commerce visible de la voie publique (y compris la vitrophanie) donne lieu au versement de la taxe locale sur la publicité extérieure dite "TLPE", conformément à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

Le montant des droits annuels est fixé par délibération du conseil municipal.

TITRE III

Terrasses de café et de restaurant, étalages et voie publique

ARTICLE 11 : RÉGLEMENTATION DES TERRASSES ET ÉTALAGES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le présent arrêté précise les conditions d'octroi d'autorisation temporaire du domaine public à usage de terrasse liée à un établissement dont l'activité principale est la restauration et /ou la vente de boissons à consommer sur place. Il précise également les conditions d'octroi d'autorisation temporaire du domaine public à usage commercial au-devant d'un commerce.

ARTICLE 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute autorisation donne lieu à la perception d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant et les modalités d'application sont fixées par délibération du conseil municipal.

Il existe deux zones de tarification dont le plan est joint en annexe.

La redevance est calculée, par année civile.

Les redevances sont payables par avance, avant le 30 septembre de l'année en cours. Pour le calcul des superficies occupées, les surfaces attribuées seront taxées au mètre carré, le minimum de perception étant le mètre carré et la surface taxée arrondie au mètre carré inférieur ou supérieur.

Dans le cas de non-paiement de la redevance et après avertissement par écrit, le recouvrement sera effectué par voie de commandement.

Pour le calcul de la redevance, les terrasses ou étalages, situés à cheval sur deux secteurs, seront intégralement taxés au tarif le plus élevé des deux.

ARTICLE 13 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Seule une personne physique peut être titulaire d'une autorisation de terrasse de café ou d'étalage. L'autorisation d'exploitation d'une terrasse de café ou d'un étalage est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société est le seul interlocuteur de la société auprès de la Ville et le seul titulaire de l'autorisation.

Par conséquent, le maintien d'une autorisation à une société est subordonné à celui du représentant légal qu'elle désigne lors de l'attribution de ladite autorisation pour diriger l'exploitation commerciale.

L'autorisation ne demeure acquise à la société que tant que le titulaire demeure le représentant légal de la société.

Les associations ne sont pas fondées à obtenir une autorisation de terrasse.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION

14-1 - Terrasses de café

Seuls les établissements répondant aux conditions ci-après pourront bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Seuls les exploitants d'établissement dont l'activité est de servir à table à l'intérieur, des boissons, des repas ou des collations, des glaces, peuvent bénéficier d'une terrasse pour la même activité que celle exercée à l'intérieur.

Dans tous les cas, le commerce doit posséder une autonomie de fonctionnement permettant d'exercer son activité principale à l'intérieur de l'immeuble, de s'y tenir, d'y recevoir sa clientèle, d'y exposer sa marchandise, en l'absence d'autorisation (refus ou non renouvellement ou suppression de l'autorisation) d'occupation du domaine public.

La terrasse n'est qu'un lieu de portage.

L'exploitant sera obligatoirement titulaire du permis d'exploitation, d'une licence permettant la consommation sur place, à l'exclusion de toute licence à emporter et l'aménagement intérieur devra comporter des tables et des chaises permettant la consommation sur place.

Dans le cadre d'un établissement de restauration, celui-ci devra posséder une cuisine permettant sur place, dans les conditions d'hygiène et de sécurité, la conservation, la transformation des aliments et la confection des plats selon les normes en vigueur.

L'établissement devra posséder des toilettes réglementaires, avec lave-mains, accessibles aux consommateurs et aux personnes handicapées, parfaitement entretenues et ventilées.

En cas de diffusion de musique amplifiée, l'exploitant devra fournir une étude d'impact acoustique. A l'intérieur des établissements diffusant de la musique amplifiée et afin de réduire les nuisances sonores, un niveau moyen établi conformément à la législation en vigueur devra être respecté en tous points accessibles de l'établissement. La sonorisation ne devra pas être perceptible de l'extérieur.

A la demande présentée par l'exploitant devront être joints :

- l'indication exacte de son état civil et de sa domiciliation,
- un extrait du registre du commerce ou des métiers,
- la copie du permis d'exploitation,
- la copie du bail commercial ou le contrat de location gérance,
- des plans et photomontages de l'aménagement de la terrasse, croquis côtés et coordonnées complètes, précisant l'activité principale de l'établissement ainsi que son mobilier et tout autre renseignement nécessaire à son instruction,
- le nombre de tables et de sièges prévus, sachant que le maximum autorisé sera d'un siège par mètre carré de terrasse.

Préalablement au dépôt d'un dossier, le demandeur devra prendre contact avec les services municipaux et l'Architecte des Bâtiments de France en secteur 1 et 2, pour bénéficier de conseils sur l'aménagement pressenti.

En cas de demande d'extension devant un autre établissement ou façade, devra être joint l'accord écrit du propriétaire des lieux concernés

14-2 - Étalages

Il peut être accordé une autorisation sur la voie publique. Les étalages autorisés ne seront qu'une extension du commerce exploité à l'intérieur de l'établissement.

A la demande présentée par l'exploitant devront être joints :

- un extrait du registre du commerce ou des métiers,
- la copie du bail commercial ou du contrat de location gérance,
- des plans et/ou photomontages de l'aménagement de l'étalage, croquis côtés et coordonnées complètes, précisant l'activité principale de l'établissement ainsi que son mobilier et tout autre renseignement nécessaire à son instruction.

Préalablement au dépôt d'un dossier, le demandeur devra prendre contact avec les services municipaux et l'Architecte des Bâtiments de France en secteur 1 et 2, pour bénéficier de conseils sur l'aménagement pressenti.

ARTICLE 15 : SITUATION ET EMPLACEMENT DES TERRASSES ET ÉTALAGES

Les terrasses et étalages devront respecter le cheminement piéton :

Définition du cheminement piéton :

On entend par cheminement piéton, le passage minimum nécessaire à la libre circulation des piétons, poussettes, landaus, fauteuils roulants, caddies, etc... C'est le réel espace utilisable pour les piétons, libre de tout obstacle. L'emplacement du cheminement piéton est défini suivant la géométrie des lieux. Dans tous les cas, il sera obligatoire et devra être le plus rectiligne possible.

Largeur du cheminement piéton :

La largeur du cheminement piéton tiendra compte de la configuration des lieux et ne pourra être inférieure aux normes ci-après arrêtées :

Les terrasses :

- a) Les terrasses et étalages ne pourront pas être implantés sur des espaces libres de tout obstacle dont la largeur est inférieure à 2 m (deux mètres).
- b) Le cheminement piéton tiendra compte de l'importance du flux piéton et ne pourra être inférieur à :
 - 1,40 m pour une largeur minimale libre de toute implantation de 2,00 m
 - 1,50 m pour une largeur minimale libre de toute implantation de 2,60 m
 - 1,80 m pour une largeur minimale libre de toute implantation de 3,60 m et au-delà.

15-1 - Terrasses de café

Définition :

15-1-1 - Terrasses de plein air

Posées à même le sol, elles peuvent être abritées par des stores ou par des parasols exempts de publicité. Elles ne comportent aucune fermeture en façade, ni joue latérale.

15-1-2 - Terrasses aménagées légères

Abritées comme les terrasses de plein air, elles peuvent en outre être closes latéralement par des parois translucides au-dessus de 0,75 cm et totalement transparentes en secteur sauvegardé.

15-1-3 - Terrasses fermées

Toutes les terrasses visées dans l'alinéa précédent et équipées en plus d'un plancher amovible ou de paravents de façade sont considérées comme fermées. Elles peuvent être autorisées sous réserve qu'elles s'intègrent convenablement dans l'espace public.

15-1-4 - Terrasses en dur

Il s'agit de constructions de type véranda. Aucune terrasse en dur n'est autorisée.

Les terrasses peuvent d'une manière générale être autorisées partout où le domaine public est réservé à l'usage piétonnier (trottoirs ou voies piétonnes), sous réserve des contraintes du lieu, de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique. L'emplacement pouvant être attribué pour l'exploitation des terrasses est réglementé en fonction de la largeur du passage réservé aux véhicules d'intervention et de lutte contre l'incendie (4 m minimum), du mobilier urbain et des contraintes de lieu, bouches d'incendie, installations réglementaires diverses.

Leur implantation et leur type peuvent être imposés par la Ville. Certains systèmes constructifs, matériaux et couleurs pourront être interdits et/ou prescrits dans le cadre d'une charte spécifique établie en complément du présent règlement sur l'espace en question. Les règles inhérentes au secteur sauvegardé sont également applicables dans le périmètre protégé. En tout état de cause, il sera recherché une homogénéité tant dans les formes que dans les couleurs, tant au niveau des éléments de la terrasse que de son environnement.

Outre la nécessité de recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en zone 1 et son avis en zone 2, la Ville se réserve le droit de solliciter l'avis préalable des Bâtiments de France avant l'attribution d'une terrasse.

a) Sur les trottoirs, les terrasses peuvent être autorisées si elles sont localisées :

- contre les façades, avec un cheminement piéton entre la terrasse et la bordure du trottoir. Un ou plusieurs couloirs d'accès à l'établissement devront être maintenus afin de garantir les unités de passage.

L'exploitation de la terrasse ne peut en aucune manière porter atteinte au droit d'accès des occupants de l'immeuble ou faire obstacle au libre accès des immeubles riverains ou à leur fonctionnement normal, au regard de leurs destinations, à peine de suppression de l'autorisation. Dans les voies plantées d'arbres, la largeur du trottoir sera calculée du nu de la façade à l'intérieur de la ligne d'arbres (point du tronc le plus près de la façade). Il en est de même dans les artères comportant des jardinières bordant le trottoir et pour tous les endroits comportant du mobilier urbain au droit de la façade concernée où sera prise en compte la largeur du trottoir disponible dite "largeur utile".

- contre la bordure de trottoir avec un cheminement piéton entre l'établissement et la terrasse et une protection côté route.

- à la fois contre la façade et la bordure du trottoir avec un cheminement piéton entre les deux terrasses et une protection côté route.

- sur une place de stationnement avec un cheminement piéton entre l'établissement et la terrasse et une protection côté route.

- b) Sur les voies piétonnes ou les espaces aménagés avec cheminement piéton, les terrasses peuvent être autorisées.
- c) Sur les places, les terrasses seront prioritairement accordées le long des façades au droit des établissements. La Ville cependant pourra examiner l'opportunité d'accorder une autorisation sous réserve que la voie à traverser entre l'établissement et la terrasse ne comporte qu'une voie de circulation. La superficie totale des terrasses autorisées tiendra compte de l'espace qui doit être réservé à la déambulation piétonne en garantissant le cheminement linéaire des piétons, de la préservation des perspectives des monuments historiques dans le secteur sauvegardé, de la proximité d'édifices religieux ou protégés, du bon équilibre entre l'activité commerciale et la tranquillité des riverains de manière générale ou de toute spécificité du lieu en particulier. Toute nouvelle demande de terrasse pourra donner lieu à un réexamen de l'ensemble des autorisations. En cas de pluralité de demandes de terrasses excédant la surface du domaine public disponible, il sera tenu compte dans l'obtention de celles-ci de la surface intérieure des établissements, de la longueur de leurs façades, de la position géographique de ces derniers par rapport au domaine public susceptible d'être occupé.

15-2 – Étalages

Définition :

Sont considérés comme étalages tous objets (présentoirs, portants, distributeurs, bacs à fleurs, marchandises, vitrines, etc...) disposés sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci.

Ces équipements devront être amovibles et repliés ou remisés chaque soir.

Les tapis ou moquettes sont interdits sauf pendant les périodes de fêtes de fin d'année.

Dans tous les cas, ces équipements devront obligatoirement être installés à l'intérieur du périmètre autorisé.

Les étalages peuvent être abrités par des bannes autorisées conformément au règlement en vigueur ou par des parasols amovibles posés à même le sol. La hauteur minimale sous parasol ou bannes étant de 2,20 m.

Étalages à risques :

Les étalages ou dépôt de bouteilles de gaz ainsi que tous autres étals ou dépôts pouvant nuire à la sécurité du public sont interdits.

Seuls les matériels agréés seront autorisés. Le titulaire de l'autorisation doit fournir régulièrement un agrément de moins de 2 ans de validité délivré par un organisme officiel sous peine de retrait de l'autorisation.

ARTICLE 16 : SURFACE DE L'AUTORISATION

Les étalages :

En longueur, les étalages s'étendent au maximum dans les limites du linéaire de la façade ou de la devanture du commerce, à condition de maintenir libres les accès aux bâtiments.

En largeur, les étalages sont limités en règle générale, au tiers de la largeur utile du trottoir, calculée à partir du socle de la devanture ou, à défaut de socle, à partir du nu du mur de la façade, jusqu'au premier obstacle situé au droit de l'établissement, tels que les entourages d'arbres, feux rouges, grilles d'aération, etc...

Les terrasses :

La superficie de la terrasse autorisée ne pourra être supérieure à 2,5 fois celle de la surface commerciale intérieure de l'établissement bénéficiaire. La terrasse peut porter sur une largeur comprenant une ou plusieurs façades d'un même établissement. Elle peut aussi être réduite à une partie de façade seulement. Elle ne doit présenter ni division, ni interruption le long de la façade sauf pour respecter les entrées privatives et les zones de sécurité.

La terrasse ne peut en aucune manière faire obstacle au libre accès des immeubles riverains ou à leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner un retrait de l'autorisation.

ARTICLE 17 : DÉLIMITATION DES TERRASSES ET ÉTALAGES

Pour faciliter le contrôle, les limites des emprises de terrasses et étalages pourront être matérialisées au sol par les services municipaux (peintures, clous).

Les dispositifs de délimitation de la terrasse ou de l'étalage devront avoir reçu, l'accord préalable de la Ville de Périgueux et, si nécessaire, celui de l'Architecte des Bâtiments de France

En fonction des lieux, de leurs usages et des indications de l'autorité municipale, les terrasses et étalages peuvent être délimités par :

- des jardinières ou bacs à fleurs perpendiculairement aux façades qui seront impérativement tenus à l'intérieur des emplacements autorisés et mobiles, conformes aux prescriptions prévues par l'article 20.
- des brise-vent établis sur les trottoirs perpendiculairement aux façades, à chaque extrémité et à l'intérieur de l'emplacement autorisé, conformes aux prescriptions de l'article 20.

ARTICLE 18 : CONDITIONS IMPOSÉES AU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux

services de secours, aux différentes compagnies concessionnaires (ERDF, GRDF, VEOLIA, etc...), aux services municipaux et aux entreprises travaillant pour leur compte. Pour cela, le mobilier, le matériel, le plancher, installés sur le domaine public devront pouvoir être rapidement retirés.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité ou réduction du montant de la redevance, sauf en cas d'indisponibilité continue de plus d'une semaine qui pourra ouvrir droit à dégrèvement.

Aucun spectacle sonorisé sera toléré sur la voie publique, même dans les limites des installations (musique, exhibitions, etc...) sans autorisation délivrée spécialement.

Le bénéficiaire devra se conformer et faire respecter la réglementation en vigueur sur le bruit.

En aucun cas, cette obligation ne pourra servir de fondement à une autorisation tacite d'édifier une construction sur le domaine public en arguant notamment de la protection contre le bruit ou pour tout autre motif.

Le bénéficiaire devra être en mesure de produire à première demande, l'attestation d'un organisme agréé relative à la conformité des installations électriques utilisées pour les besoins de la terrasse ou de l'étalage. La Ville de Périgueux décline toutes responsabilités en cas de non-conformité des installations.

À partir de la tombée de la nuit, les terrasses et étalages devront être suffisamment éclairés pour ne pas créer d'obstacle.

La sous-location, de tout ou partie de la terrasse ou de l'étalage, est interdite.

Les issues de l'établissement doivent toujours être maintenues en nombre et largeur suffisants et ne doivent pas être encombrées de mobilier.

Les tables, guéridons, chaises ou fauteuils destinés aux clients, les jardinières, les écrans devront être installés à l'intérieur des limites autorisées, dès l'ouverture et ce jusqu'à la fermeture de l'établissement.

Aucune installation quelle qu'elle soit, ne devra être mise en place en dehors des zones de terrasse ou d'étalage autorisées. Seront considérées comme débordement non seulement la présence de mobilier mais aussi celle de clients attablés, à charge pour le bénéficiaire ou ses préposés de vérifier régulièrement les limites de l'occupation.

La mise en place d'un plancher mobile, lorsqu'il est autorisé, et de mobilier dans la zone de terrasse autorisée, doit être réalisée conformément aux normes de sécurité et d'accessibilité aux PMR et ne débordera en aucune façon.

L'exploitant bénéficiaire de l'autorisation sera seul responsable du strict respect des limites octroyées même en cas de dépassement par ses clients.

Aucune préparation, cuisson, réchauffage des plats etc... ne s'opérera à l'extérieur de l'établissement, à l'exception de rôtissoires agréées.

Les brise-vent sont autorisés dans les conditions de l'article 19 hors les règles spécifiques prévues par le présent règlement.

Pendant les heures de fermeture de l'établissement, le mobilier de la terrasse doit être regroupé afin de le rendre inexploitable ou retiré du domaine public.

A l'expiration de la période autorisée pour l'exploitation de la terrasse ou en cas de fermeture de l'établissement pour une durée supérieure à un mois, le mobilier de la terrasse doit être obligatoirement retiré du domaine public.

ARTICLE 19 : MOBILIERS ET ETALAGES

Dispositions communes aux terrasses et aux étalages :

Tout mobilier (tables, chaises ainsi que ceux visés ci-dessous dans le présent article) doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Maire de Périgueux. Le Maire statue au vu, d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France en zone 1, de son avis en zone 2.

De manière générale, aucun matériel et mobilier, de terrasse ou d'étalage ne sera fixé au sol. Il devra être de bonne qualité, présenter un aspect qualitatif permanent, être vierge de toute inscription publicitaire.

Il devra être en parfaite harmonie avec son environnement. A cette fin, les éléments qui le composent sont choisis dans un style identique et uniforme.

- Les structures gonflables sont interdites.
- Les barbecues sont interdits.
- Les canapés et transats sont interdits dans les terrasses de café, sauf dérogation spéciale écrite, délivrée par la mairie

Dispositions propres aux terrasses :

1) Les matériaux

Les chaises, tables, jardinières doivent être composés de matériaux nobles et durables (bois, rotin, métal, zinc), et constituer un ensemble homogène. La matière plastique est généralement interdite sauf si elle imite un des matériaux recommandés.

2) Les couleurs

- Les tables et les chaises :

Une seule couleur, voire deux (une pour les tables, une pour les chaises), foncée(s) est (sont) autorisée(s) pour l'ensemble du mobilier.

- Les protections solaires :

La couleur des protections solaires (stores, bannes, parasols, etc...) doit être choisie en fonction des prescriptions suivantes :

D'une façon générale, il est recommandé des tons neutres, en parfaite harmonie avec les matériaux utilisés pour les façades.

Seuls les RAL suivants sont autorisés :

a) façade en pierre ou ton pierre :
Beige (RAL 1014, 1015, 1019)

b) façade peinte (en fonction de la couleur de la devanture) :
Bleu (RAL 5008, 5011)
Gris (RAL 7009, 7010, 7013, 7016, 7021)
Marron (RAL 8011, 8012, 8014)

Pour le choix d'autres couleurs, la municipalité, avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé, se réserve d'accorder une dérogation aux présentes préconisations.

Ce n'est qu'au moment du remplacement de l'existant que les prescriptions visées ci-dessus devront être observées.

3) Parasols

Les bords extrêmes des parasols devront être situés à l'intérieur de l'emprise de la terrasse ou de l'étalage autorisé. Ils ne devront comporter aucune publicité. Ils ne devront pas présenter de danger tant pour les clients des terrasses que pour les usagers des espaces publics alentour. Ils devront être amarrés pour résister à la poussée du vent. A défaut, ils devront être retirés du Domaine Public. Ils doivent être de même forme et de même couleur sur l'ensemble de la terrasse et devront être, en leur point le plus bas, à 2,20 m minimum de hauteur. Par souci d'harmonisation, de cohérence, les couleurs et les formes pourront être imposées par la Ville de Périgueux en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France

4) Chevalets, porte-menus, oriflammes et kakémonos

a) Les chevalets sont autorisés sous réserve :

- . De ne pas dépasser 1,30 m de hauteur et 0,70 m de largeur.
- . D'être implanté au droit du commerce.
- . D'être limités à un par commerce.
- . De ne pas gêner les usagers du domaine public, de ne présenter aucun danger pour la sécurité des personnes.
- . D'être obligatoirement dans l'emprise de la terrasse ou de l'étalage, s'ils existent.

. De ne pas être ancrés au sol, Le support devra être suffisamment lourd pour ne présenter aucun risque en cas de vent.

b) Les porte-menus sont autorisés

Ils doivent tenir compte de l'architecture et ne pas dénaturer ou contrarier la composition de la façade. Dans la mesure du possible, le menu doit être affiché sur la façade, sinon, il doit être installé dans les limites de la terrasse. Un seul porte-menu de type mobile est autorisé pour l'ensemble des terrasses d'un même établissement. En l'absence de terrasse, le porte-menu sur pied est obligatoirement placé contre la façade, près de la porte d'entrée en laissant un passage d'au moins 1,40 m.

Dans le secteur sauvegardé, le règlement du Plan de Sauvegarde et de mise en Valeur s'applique de plein droit. Des dérogations sont possibles après avis favorable de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé.

c) Les oriflammes et kakémonos sont interdits.

5) Jardinières

Les jardinières ou bacs à fleurs prévus à l'article 17 ne pourront pas dépasser 60 cm de côté et devront être de forme carrée ou rectangulaire. Elles seront constituées de matériaux naturels (bois, zinc). Elles devront être de qualité et conçues pour être maintenues à l'extérieur, c'est-à-dire résistantes aux intempéries, aux ultraviolets et au gel.

L'ensemble des contenants placé sur une même terrasse ne dépassera pas l'emprise des jardinières, devra être homogène dans la couleur, cohérent et s'intégrer harmonieusement avec le reste du mobilier de la terrasse ou de l'étalage. L'exploitant en assurera obligatoirement et régulièrement l'entretien. À défaut d'entretien, ces dernières seront retirées.

Elles devront obligatoirement être implantées dans les limites autorisées de la terrasse ou, le cas échéant, au droit du commerce, laissant un passage tel que prévu à l'article 15 pour la circulation piétonne.

Les jardinières, les bacs à fleurs ou les plantes ne devront présenter aucun danger pour les piétons et ne pas cacher la visibilité.

Elles ne pourront en aucun cas excéder une hauteur totale (la jardinière et l'arbuste) de 1,60 m.

Les végétaux doivent être naturels, sans épine, sains et bien entretenus. Les végétaux malades ou morts doivent être remplacés sans délai.

6) Ecrans, brise-vent

Ils peuvent être autorisés sous réserve qu'ils s'intègrent convenablement dans l'espace public et, dans le secteur sauvegardé, qu'ils soient compatibles avec le règlement du Plan de Sauvegarde et de mise en Valeur.

Ils seront autorisés aux terrasses des cafés et restaurants sur des trottoirs ayant au moins 2 m de largeur. Un passage de 1,40 m pour la circulation des piétons devra être maintenu sans aucun obstacle formant saillie (poteaux, panneaux, mobilier urbain, etc...).

Les écrans délimitant les terrasses et les étalages ne doivent pas avoir plus de 1,50 m de hauteur totale et ne pourront excéder la profondeur autorisée de la terrasse accolée à l'établissement, ni dépasser les limites de la surface autorisée des contre terrasses.

Ils peuvent être transparents dans leur totalité mais avec une visibilité accrue des vitrages.

La hauteur totale de la partie opaque ne doit pas dépasser 0.75 m.

Le vitrage doit être conforme aux normes en vigueur et ne pas présenter de danger en cas de bris.

Ils doivent être pourvus de repères de sécurité pour leur bonne visibilité par les usagers de la voie publique.

Toute publicité est interdite sur les écrans, seul le nom de l'établissement est admis.

Les écrans sont mobiles et rabattables contre la façade de l'établissement. Ils seront rabattus contre la façade dès la fermeture de l'établissement, ils ne doivent en aucun cas être fixés au sol.

7) Eclairage, spots, projecteurs et cordons lumineux

La saillie de ces ouvrages ne doit pas excéder 0,20 m pour une hauteur n'excédant pas 2,30 m et 0,50 m pour une hauteur supérieure.

La hauteur des projecteurs et spots ne devra pas dépasser l'appui des fenêtres du premier étage. Les cordons et guirlandes lumineuses sont interdites, hormis en période de fin d'année.

8) Appareils de chauffage et brumisateurs

Seuls les appareils de chauffage électrique et les brumisateurs suspendus sont autorisés.

9) Stores, lambrequins, joues et tombants

a) Les stores :

Ces ouvrages ne peuvent être autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir, dans les rues piétonnières lorsque la largeur permet une fois les stores baissés le passage des véhicules de secours, ainsi que sur les places publiques et dans le secteur sauvegardé, sous réserve qu'ils ne comportent aucun motif publicitaire.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en retrait de l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine

et, en tout cas, limitées à la profondeur de la terrasse. En aucun cas, leur surplomb ne peut empiéter sur le cheminement piéton.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports ne doit être à moins de 2,20 m au-dessus du trottoir. Cette prescription ne s'applique pas aux parties des supports et aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de la façade ne doit pas dépasser 0,20 m.

En secteur sauvegardé et en zones de protection des monuments historiques, les stores doivent s'inscrire dans l'architecture de la façade et ne pas demeurer en saillie une fois roulés.

Les toiles de tente, bannes mobiles pourront être autorisées en fonction des baies existantes à condition de s'inscrire dans l'architecture de l'immeuble. Les bâches et tentes doivent être dissimulées une fois roulées.

La partie oblique du store doit être unie et libre de toute inscription.

Les toiles des tentes, les éléments constitutifs des marquises, les châssis supportant les tentes seront toujours en bon état de fonctionnement et de propreté.

Par souci d'harmonisation et de cohérence, les couleurs et les formes pourront être imposées par la Ville de Périgueux en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

b) Lambrequins :

Il sera autorisé la mise en place d'un lambrequin devant le store, d'une hauteur maximale de 0,30 m. Il devra être de couleur identique au store, aucune inscription ni publicité ne sera autorisée sur le lambrequin, hormis le nom de l'établissement.

Lorsqu'il est en place, le bas du lambrequin ne devra pas être à moins de 2,20 m au-dessus du trottoir.

c) Les joues et tombants :

Ils seront obligatoirement perpendiculaires à la façade. Aucune autorisation, ni dérogation de joues ou tombants ne sera accordée parallèlement au mur. Ils ne devront en aucun cas être accrochés aux parasols.

Ils ne pourront excéder la largeur concédée de la terrasse et seront décrochés à la fermeture de l'établissement.

Dans le cas où un cheminement piéton est laissé libre dans la terrasse de café, les joues et tombants ne pourront dépasser la largeur de la terrasse de café accolée au mur.

Les joues et tombants seront exempts de publicité. Ils devront être transparents sans couleur sur toute la surface dans un souci de visibilité.

TITRE IV

ARTICLE 20 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté remplace et abroge toute disposition contraire contenue dans les arrêtés antérieurs.

Toute demande de dérogation prévue au présent arrêté devra être individuelle, écrite et motivée.

Il y sera répondu dans les mêmes formes. Ainsi, nul ne pourra prétendre bénéficier d'une dérogation verbale.

Les modalités du présent arrêté ne se substituent pas aux autres réglementations en vigueur (code de l'urbanisme, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, code des débits de boissons, code de la santé publique ...).

ARTICLE 21 : MESURES COMPLEMENTAIRES

La Ville de Périgueux se réserve le droit d'ester en justice pour réclamer le cas échéant des indemnités et (ou) des dommages et intérêts.

ARTICLE 22 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 21 février 2020

Antoine AUDI
Maire de Périgueux
Premier vice-président du Grand Périgueux



ANNEXE

